



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 74128

Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés croissantes qu'éprouvent les producteurs de fruits pour embaucher des saisonniers. Les besoins en main-d'oeuvre, en particulier sur des secteurs agricoles comme l'arboriculture, sont habituellement très élevés et fortement concentrés sur des périodes courtes : 80 % des salariés de l'arboriculture sont employés, en effet, moins de six mois, et parmi ceux-ci, 50 % travaillent moins d'un mois par an dans le secteur de la production de fruits. Dans le même temps, la faiblesse des marges des exploitants et les difficultés économiques des filières de production fruitières ne permettent pas de rémunérer, à sa juste valeur, le travail de cueillette des fruits, dont la pénibilité est reconnue. Conscients de cela, les organisations syndicales d'exploitants proposent la mise en place d'un contrat de travail adapté aux contraintes d'un métier rude et fortement tributaire des aléas de conjoncture. Elles proposent donc l'instauration d'un contrat de travail à durée déterminée d'un mois, « le contrat cueillettes », qui pourrait être renouvelable par le salarié, sans que le cumul des contrats n'excède une durée de deux mois sur une période de douze mois, et qui ferait l'objet d'une mesure d'exonération des cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié, comme cela a pu être mis en place pour un autre secteur agricole rencontrant des difficultés similaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à l'égard de cette proposition particulièrement intéressante en termes d'emploi et de développement des filières utilisatrices de main-d'oeuvre.

Texte de la réponse

Les tensions récentes sur le marché de l'emploi ont effectivement mis en lumière l'importance et l'actualité des difficultés de recrutement que rencontrent de plus en plus de secteurs professionnels. Ces difficultés ne sont pas nouvelles dans le secteur agricole et tant les professionnels que les pouvoirs publics se sont mobilisés en partenariat pour promouvoir et développer l'emploi en agriculture. Un accord cadre national signé en 1995 entre la Commission paritaire nationale de l'emploi en agriculture et l'Agence nationale pour l'emploi, accord reconduit en 1999 pour trois ans, pour offrir aux employeurs et salariés agricoles, a été décliné au plan local dans un certain nombre de conventions. Par ailleurs, le 3 mars 1999 un protocole d'accord national tripartite pour la promotion de l'emploi en agriculture a été signé par le ministère de l'agriculture et de la pêche avec les partenaires sociaux du secteur de la production agricole, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, les fonds de formation, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, l'ANPE et l'APECITA. Cet accord a permis de nouer et d'amplifier les partenariats existants. Enfin, des mesures ont également été prises pour encourager l'embauche ou abaisser le coût du travail. Les aides spécifiques au secteur agricole comportent une exonération totale ou partielle des cotisations de prestations familiales ainsi qu'une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales et d'accident du travail pour l'emploi de travailleurs occasionnels. Deux décrets récents ont apporté d'importants assouplissements favorisant le travail saisonnier en agriculture tout en luttant contre la précarité. Pour les salariés recrutés sous contrat à durée déterminée, la durée maximale annuelle d'emploi ouvrant droit aux taux réduits a été portée de 110 à 132 jours de travail effectif. L'allègement a été porté, pendant une durée de 100 jours ouvrés, de 75 % à 90 % pour certaines productions (fruits et légumes

notamment) et de 58 % à 75 % pour la viticulture. Cet allègement a été porté à 100 % ou 85 % suivant les secteurs pour les salariés embauchés sous contrats à durée indéterminée par les groupements d'employeurs, pour les salariés recrutés sous contrats intermittents ainsi que pour les demandeurs d'emploi recrutés sous contrats à durée indéterminée. Le rapport d'avril 2001 sur l'emploi saisonnier agricole établi par M. Yves Van Haecke, inspecteur général de l'agriculture, soulignait les effets positifs de ces efforts mais préconisait une mobilisation accrue de l'ensemble des partenaires. C'est dans ce cadre que le 16 janvier 2002 un programme national destiné à contribuer au développement de l'emploi salarié agricole a été signé par les ministres de l'emploi et de la solidarité, de l'agriculture et de la pêche avec le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. Ce programme doit améliorer le fonctionnement du marché du travail en développant des outils et des méthodes adaptés aux spécificités des métiers de l'agriculture et plus particulièrement au caractère saisonnier de certaines activités. Cette convention sera déclinée au plan local pour tenir compte de la réalité et des besoins des bassins d'emploi en liaison avec les partenaires sociaux. Il paraît en effet préférable d'agir de manière volontariste et concertée pour promouvoir ce secteur et trouver des solutions aux difficultés de recrutement que peuvent rencontrer les producteurs de fruits en favorisant la qualité de l'emploi, plutôt que de faire supporter aux régimes sociaux le financement d'une augmentation de la rémunération nette versée aux salariés saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74128

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2002, page 1347

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2331